

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 11688
imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société COSSON

à

LOUVRES

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques relatives aux installations de stockage et de traitement des déchets ;

VU le décret N° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 encadrant les activités de la société COSSON exploitées sur le territoire de la commune de LOUVRES, RD 317, Le Roncet ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 actualisant le tableau de classement des installations du site qu'elle exploite à LOUVRES suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre du 18 octobre 2011 par laquelle la société COSSON fait part des modifications intervenues sur le site, notamment dans la gestion des eaux pluviales telle que prévu dans l'arrêté d'autorisation ;

VU la lettre du 28 février 2013 par laquelle la société COSSON demande le bénéfice de l'antériorité suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 25 juin 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 septembre 2013 ;

Le demandeur entendu ;

VU la lettre préfectorale en date du 5 décembre 2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU la lettre, datée du 5 décembre 2013, adressée par l'exploitant indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT la lettre du 28 février 2013 par laquelle la société COSSON sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les installations du site de Louvres désormais soumises à la rubrique 2710-1 et 2710-2 ;

CONSIDÉRANT que depuis la dernière mise à jour du tableau de classement en 2011, des changements sont intervenus dans la nomenclature des installations classées, notamment sur les rubriques 2515, 2517 et 2710 dont relève l'établissement ;

CONSIDÉRANT que des activités connexes à la déchetterie, situées sur la partie bureaux du siège social de la société, n'ont pas été intégrées dans le tableau de classement initial des installations ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exploitées par la société COSSON sur le site de Louvres ;

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues sur le site ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT toutefois que ces modifications nécessitent la mise à jour des prescriptions applicables au site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement prévoit que la traçabilité soit assurée entre les déchets acceptés sur le site et les déchets sortants, sauf transformation importante des déchets ne permettant pas cette traçabilité et dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doit prévoir l'exemption de traçabilité ;

CONSIDÉRANT que les déchets de BTP arrivent sur le site en quantités très variables suivant les producteurs de déchets, sont mélangés sur la zone en attente de tri puis triés manuellement avant envoi vers les filières finales, ce qui représente une transformation importante des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'exploitant peut être autorisé à ne pas assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants et que les prescriptions du titre 5 annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 doivent être modifiées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques mentionnées au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être modifiées pour prendre en compte l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que les déchets verts sont traités sur le site et que leur traitement est encadré par les prescriptions techniques, il convient de les retirer de la liste des déchets interdits sur le site ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire en application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser le tableau de classement des installations, et de modifier les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2009 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2011 pour le site de LOUVRES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société COSSON pour les installations, relevant des rubriques 2710 -1 et 2710 -2 de la nomenclature, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOUVRES – 9 avenue du Beaumontoir.

Article 2 : Le tableau de classement des installations exploitées par la société COSSON est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	<u>Centrale de malaxage de grave</u> : 300 kW – 400 t/h <u>Unité de concassage mobile béton</u> : 710 kW – 380 t/h <u>Unité mobile de criblage de terres</u> : 85 kW – 100 t/h <u>Centrale mobile de traitement de matériaux de BTP</u> : 120 kW – 300 t/h <u>Unité mobile de concassage pour le recyclage des enrobés</u> : 195 kW – 80 t/h <u>Unité mobile de criblage du ballast</u> : 95 kW – 100 t/h	Puissance installée des installations	> 550	kW	1 505	kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	<u>Dépôt de matériaux, béton, ballast, terres</u> (190 000 m ³ au maximum) dont : * granulats : 30 000 m ³ * matériaux alluvionnaires bruts et concassés : 60 000 m ³ * bétons de démolitions de chaussées bruts et	Superficie de l'aire de transit	> 30 000	m ²	40 000	m ²

				concassés : 50 000 m ³ * ballast brut et élaboré : 20 000 m ³ * terres inertes et traitées (fraction valorisable) : 30 000 m ³					
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	<u>Centrale d'enrobage à chaud</u> aux bitumes de capacité 350 t/h	Sans seuil				
2710	1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	30 t de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et 5 t d'autres déchets spéciaux	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 7	t	35	t
2710	2	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	2 000 m ³ de déchets non dangereux	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 600	m ³	2 000	m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	<u>Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels :</u> * déchets de plâtre (50 m ³) * déchets verts (90 m ³) * déchets non dangereux en mélange avec des déchets inertes (230 m ³) <u>Zone de stockage de terres impactées :</u> 10 000 m ³ <u>Dépôt de mâchefers :</u> 3 700 m ³ (1 500 t)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000	m ³	14 070	m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	<u>Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels :</u> * compactage de déchets de cartons (0,05 t/j) * compactage de déchets de papier (0,05 t/j) * broyage de déchets de bois (2 t/j par campagne) * broyage de déchets verts (3 t/j par campagne) <u>Installation de traitement des terres :</u> criblage des terres faiblement impactées : 1 440 t/j par campagne et 40 000 t/an <u>Centrale de malaxage de graves à partir de mâchefers :</u> 1 500 t/j par campagne	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	2 945,1	t/j
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	<u>Centrale d'enrobage à chaud :</u> poste de distribution de FOD/GNR <u>Atelier Cosson – Zone 1 :</u> station 1 de distribution de gasoil ; station 2 de distribution de FOD/GNR Volume annuel équivalent de carburant distribué : 200 m ³ /an	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	100 < V ≤ 3 500	m ³ /an	200	m ³ /an
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	<u>Centrale d'enrobage à chaud :</u> dépôt de matières bitumineuses : 1 x 40 m ³ 2 x 55 m ³ soit 150 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 ≤ Q < 500	t	150	t

2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	<p><u>Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels :</u> * Zone de tri de déchets de métaux d'une surface de 30 m² * Zone d'entreposage de déchets de métaux d'une surface de 40 m²</p> <p><u>Atelier de mécanique :</u> * Zone de stockage de métaux d'une surface de 30 m²</p>	Surface	100 ≤ S < 1 000	m ²	100	m ²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	<p><u>Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels</u></p> <p>Plate forme de stockage de déchets de : * papiers (30 m³) * cartons (30 m³) * plastiques (30 m³) * caoutchouc et pneus (38 m³) * textile (2 m³) * bois (70 m³)</p>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	100 ≤ V < 1 000	m ³	200	m ³
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	<p><u>Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers :</u> quantité de fluide : 3000 l point éclair du fluide : 250 °C température d'utilisation : 180 °C</p>	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	> 250	l	3 000	l
1432	2	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<p><u>Centrale d'enrobage mobile à chaud :</u> 58 m³ de fioul lourd TBTS et 15 m³ de FOD (point éclair > 55 °C) en cuve aérienne</p> <p><u>Atelier / zone 1 :</u> * stockage aérien de produit lave-glace : 0,5 m³ * stockage enterré en cuve double enveloppe d'huiles : 5 x 2 m³ d'huile neuve, 3 m³ d'huiles usagées * station carburant 1 : 1 cuve enterrée double enveloppe compartimentée 2 x 40 m³ de gasoil * station carburant 2 : une cuve enterrée double enveloppe 10 m³ de FOD</p>	Capacité équivalente totale	10 < C ≤ 100	m ³	11,14	m ³
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	<p><u>Centrale de malaxage et production de graves :</u> 3 silos de liants : 180 m³</p> <p><u>Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers :</u> 2 silos fillers : 100 m³</p> <p><u>Centrale mobile de traitement de terre :</u> 1 silo chaux de 60 m³</p>	Capacité de transit	< 5 000	m ³	340	m ³
2910		NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<p><u>Centrale d'enrobage :</u> <u>chaudière de réchauffage cuve mère :</u> 0,930 MW</p> <p><u>Groupe électrogène :</u> 0,760 MW</p> <p><u>Chauffage de l'atelier :</u> 2 tubes radiants fonctionnant au gaz de ville. Tube partie carrosserie de 0,12 MW. Tube partie chaudronnerie de 0,06 W</p> <p><u>Chaudière aire de lavage :</u> 0,045 MW</p>	Puissance thermique maximale de l'installation	≤ 2	MW	1,92	MW

2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers : installations de compression d'air	Puissance absorbée	< 10	MW	55	kW
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier : réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier	≤ 2 000	m ²	1 260	m ²
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Atelier : stockage de bouteilles d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,14	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Atelier : stockage de bouteilles d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	60	kg
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Atelier : charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	≤ 50	kW	2,28	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont applicables dès réception. Elles complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 susvisés qui demeurent applicables.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LOUVRES pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

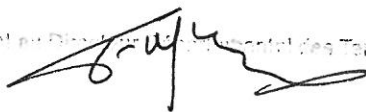
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de LOUVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 DEC. 2013

M. La Directrice Départementale des Territoires,

L'Adjoint au Directeur Interdépartemental des Territoires,



GENERAL FROST

Société COSSON

à

LOUVRES

**Prescriptions techniques complémentaires
annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire**

en date du 24 DEC. 2013

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société COSSON, dont le siège social est situé 9 avenue du Beaumontoir à LOUVRES (95380) et ci-après dénommée exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LOUVRES, au 9 avenue du Beaumontoir, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06 mars 2009 dans les conditions explicitées dans les articles suivants.

Il remplace l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2011 actualisant le classement du site.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement actualisé du site est le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	<u>Centrale de malaxage de grave</u> : 300 kW – 400 t/h <u>Unité de concassage mobile béton</u> : 710 kW – 380 t/h <u>Unité mobile de criblage de terres</u> : 85 kW – 100 t/h <u>Centrale mobile de traitement de matériaux de BTP</u> : 120 kW – 300 t/h <u>Unité mobile de concassage pour le recyclage des enrobés</u> : 195 kW – 80 t/h <u>Unité mobile de criblage du ballast</u> : 95 kW – 100 t/h	Puissance installée des installations	> 550	kW	1 505	kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	<u>Dépôt de matériaux, béton, ballast, terres</u> (190 000 m ³ au maximum) dont : * granulats : 30 000 m ³ * matériaux alluvionnaires bruts et concassés : 60 000 m ³ * bétons de démolitions de chaussées bruts et concassés : 50 000 m ³ * ballast brut et élaboré : 20 000 m ³ * terres inertes et traitées (fraction valorisable) : 30 000 m ³	Superficie de l'aire de transit	> 30 000	m ²	40 000	m ²
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	<u>Centrale d'enrobage à chaud</u> aux bitumes de capacité 350 t/h	Sans seuil				
2710	1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	30 t de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et 5 t d'autres déchets spéciaux	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans	≥ 7	t	35	t

2710	2	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	2 000 m ³ de déchets non dangereux	l'installation Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 600	m ³	2 000	m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	<u>Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels :</u> * déchets de plâtre (50 m ³) * déchets verts (90 m ³) * déchets non dangereux en mélange avec des déchets inertes (230 m ³) <u>Zone de stockage de terres impactées :</u> 10 000 m ³ <u>Dépôt de mâchefers :</u> 3 700 m ³ (1 500 t)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000	m ³	14 070	m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	<u>Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels :</u> * compactage de déchets de cartons (0,05 t/j) * compactage de déchets de papier (0,05 t/j) * broyage de déchets de bois (2 t/j par campagne) * broyage de déchets verts (3 t/j par campagne) <u>Installation de traitement des terres :</u> criblage des terres faiblement impactées : 1 440 t/j par campagne et 40 000 t/an <u>Centrale de malaxage de graves à partir de mâchefers :</u> 1 500 t/j par campagne	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	2 945,1	t/j
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	<u>Centrale d'enrobage à chaud :</u> poste de distribution de FOD/GNR <u>Atelier Cosson – Zone 1 :</u> station 1 de distribution de gasoil ; station 2 de distribution de FOD/GNR Volume annuel équivalent de carburant distribué : 200 m ³ /an	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	100 < V ≤ 3 500	m ³ /an	200	m ³ /an
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	<u>Centrale d'enrobage à chaud :</u> dépôt de matières bitumineuses : 1 x 40 m ³ 2 x 55 m ³ soit 150 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 ≤ Q < 500	t	150	t
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	<u>Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels :</u> * Zone de tri de déchets de métaux d'une surface de 30 m ² * Zone d'entreposage de déchets de métaux d'une surface de 40 m ² <u>Atelier de mécanique :</u> * Zone de stockage de métaux d'une surface de 30 m ²	Surface	100 ≤ S < 1 000	m ²	100	m ²

2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	<u>Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels</u> Plate forme de stockage de déchets de : * papiers (30 m ³) * cartons (30 m ³) * plastiques (30 m ³) * caoutchouc et pneus (38 m ³) * textile (2 m ³) * bois (70 m ³)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	100 ≤ V < 1 000	m ³	200	m ³
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	<u>Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers</u> : quantité de fluide : 3000 l point éclair du fluide : 250 °C température d'utilisation : 180 °C	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	> 250	l	3 000	l
1432	2	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<u>Centrale d'enrobage mobile à chaud</u> : 58 m ³ de fioul lourd TBTS et 15 m ³ de FOD (point éclair > 55 °C) en cuve aérienne <u>Atelier / zone 1</u> : * stockage aérien de produit lave-glace : 0,5 m ³ * stockage enterré en cuve double enveloppe d'huiles : 5 x 2 m ³ d'huile neuve, 3 m ³ d'huiles usagées * station carburant 1 : 1 cuve enterrée double enveloppe compartimentée 2 x 40 m ³ de gasoil * station carburant 2 : une cuve enterrée double enveloppe 10 m ³ de FOD	Capacité équivalente totale	10 < C ≤ 100	m ³	11,14	m ³
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	<u>Centrale de malaxage et production de graves</u> : 3 silos de liants : 180 m ³ <u>Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers</u> : 2 silos fillers : 100 m ³ <u>Centrale mobile de traitement de terre</u> : 1 silo chaux de 60 m ³	Capacité de transit	< 5 000	m ³	340	m ³
2910		NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<u>Centrale d'enrobage : chaudière de réchauffage cuve mère</u> : 0,930 MW <u>Groupe électrogène</u> : 0,760 MW <u>Chauffage de l'atelier</u> : 2 tubes radiants fonctionnant au gaz de ville. Tube partie carrosserie de 0,12 MW. Tube partie chaudronnerie de 0,06 W <u>Chaudière aire de lavage</u> : 0,045 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	≤ 2	MW	1,92	MW
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	<u>Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers</u> : installations de compression d'air	Puissance absorbée	< 10	MW	55	kW

2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier : réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier	≤ 2 000	m ²	1 260	m ²
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Atelier : stockage de bouteilles d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,14	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Atelier : stockage de bouteilles d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	60	kg
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Atelier : charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	≤ 50	kW	2,28	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé)

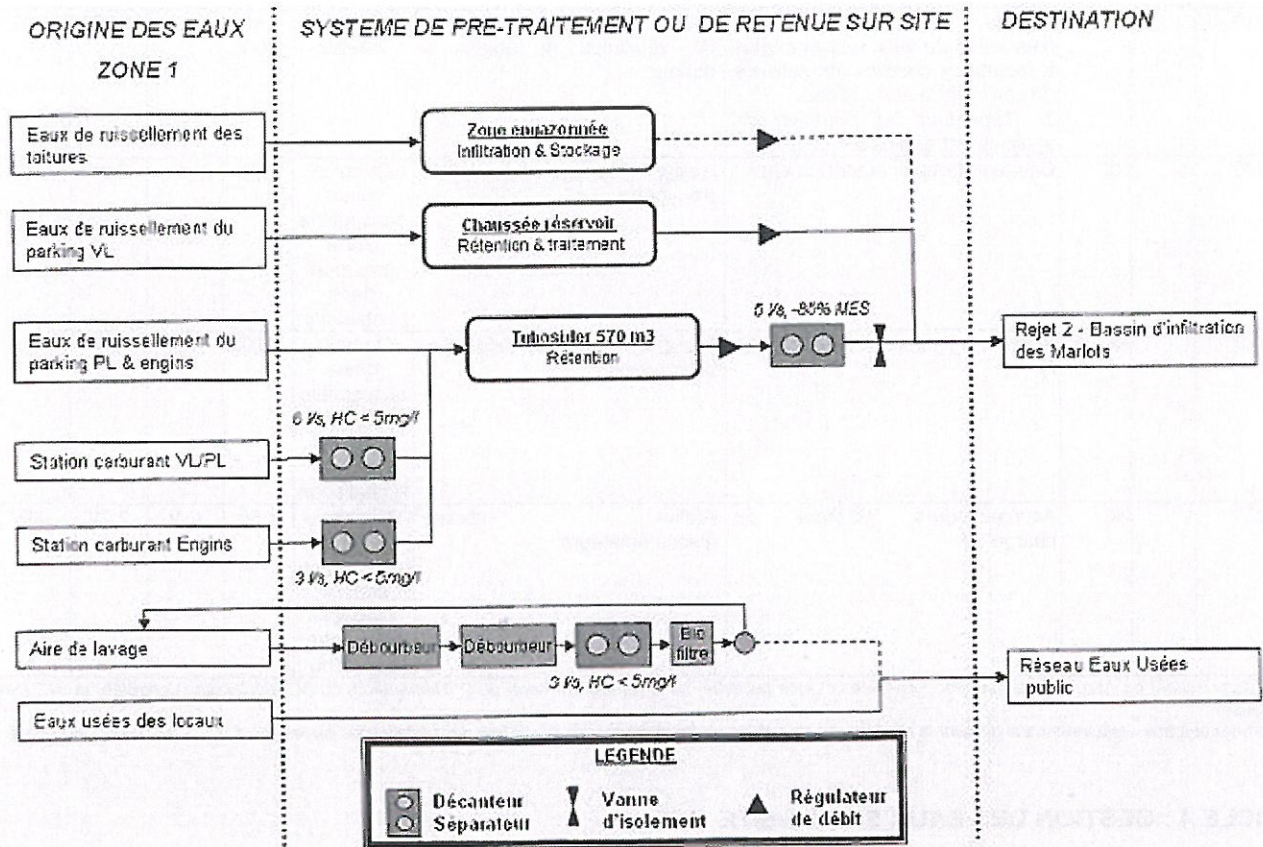
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX SUR LE SITE

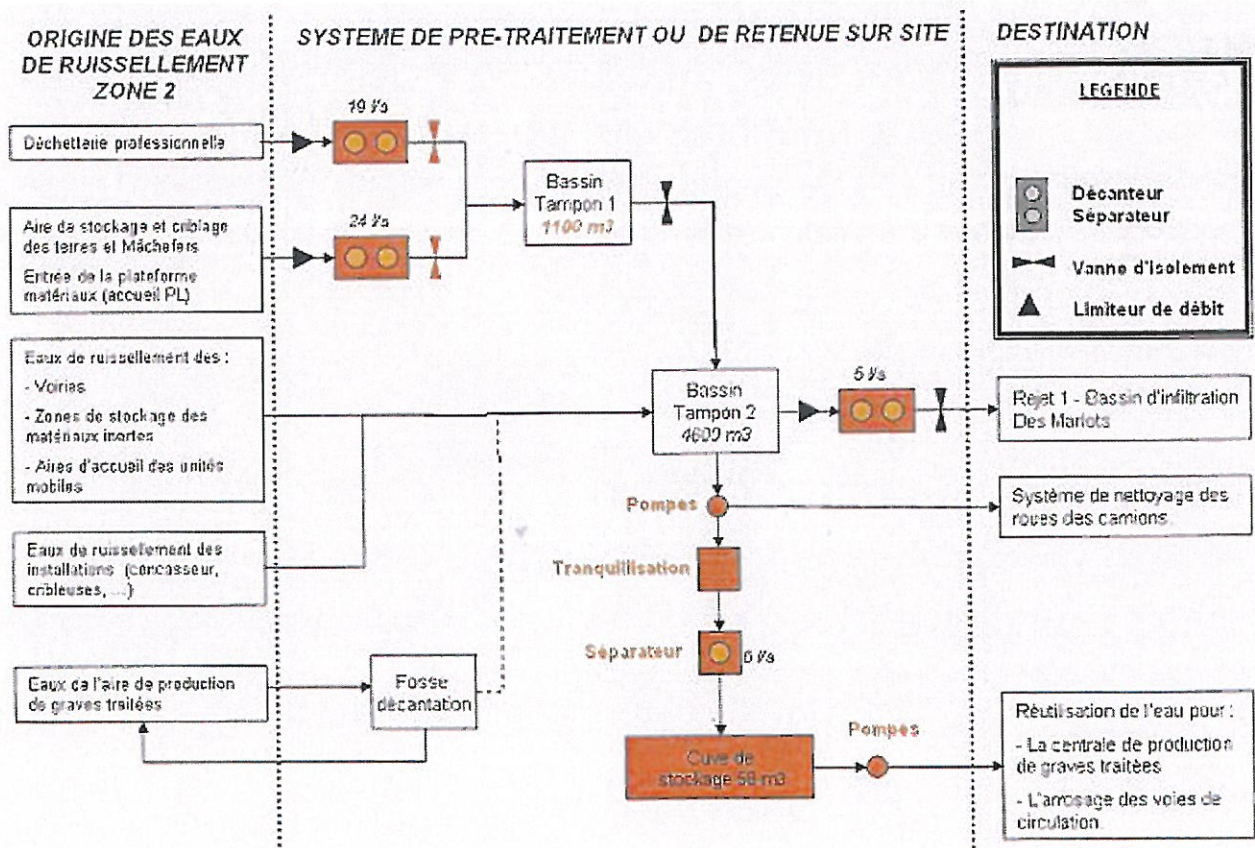
L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 est remplacé comme suit :

Les eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales des zones 1 et 2, sont gérées conformément aux synoptiques suivants :

→ Zone 1 :



→ Zone 2 :



ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS LES EAUX

L'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 est remplacé comme suit :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux pluviales avant le rejet n° 2, bassin des Marlots respectent les valeurs limites suivantes :

Polluant	Concentration en mg/l
MES	30
DCO	50
hydrocarbures totaux	10
métaux	5

Le débit des eaux pluviales rejetées vers le bassin des Marlots ne doit pas excéder 20 m³/h.

ARTICLE 6 : REGISTRE DES DECHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 est remplacé comme suit :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets visés à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.*

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

ARTICLE 6 : MACHEFERS

Le chapitre 8.2. de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 est complété comme suit :

La circulaire du 09 mai 1994 *relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains* ayant été remplacée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/11/11 *relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux*, ce texte doit être mis en œuvre en lieu et place de cette circulaire dans les articles 8.2.1. à 8.2.5. de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009.

ARTICLE 7 : DECHETS ADMIS ET REFUSES DANS LE CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS

L'article 8.5.1. de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 est remplacé comme suit :

Les déchets admis dans le centre de transit sont ceux apportés en petites quantités par les artisans, commerçants, PME, PMI.

Les déchets susceptibles d'être admis sur le site sont :

- l'ensemble des déchets inertes provenant des activités BTP : béton, déchets de démolition, gravats, briques, ... ;
- des déchets non dangereux issus d'activités économiques (papiers, cartons, déchets plastiques, déchets verts, ...)
- des déchets spéciaux : déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, enrobés, bitumes.

Ne sont pas admis les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les déchets d'activités de soins ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets explosifs et emballages ayant contenu des produits explosifs ;
- les boues de station d'épuration ;

- les déchets contenant des PCB / PCT ;
- les déchets contenant de l'amiante libre ;
- des goudrons ;
- les cendres, matières de vidange ;
- les véhicules usagés ;
- les solvants, les huiles ;
- les batteries.

Les matériaux, objets ou produits susceptibles d'être acceptés dans le centre de transit, figurent sur une liste. Elle est affichée visiblement à l'entrée du centre de transit.

ARTICLE 8 : REGISTRE LIÉ A L'ACTIVITÉ DE TRANSIT DES DÉCHETS

L'article 8.5.10. de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 est remplacé comme suit :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés, établi conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes, chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date d'apport prévue, la date de dépôt, le nom et l'adresse du déposant, la nature et la quantité de déchets amenés, les modalités de transport et, le cas échéant, toute remarque sur les difficultés rencontrées (non conformités, bris d'amiante lié aux matériaux inertes lors du dépôt, ...) et actions correctives effectuées. Il mentionne également la référence du conteneur de dépôt (référence de la palette, du big bag ...) et la destination finale du déchet.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 5 ans).

Les déchets apportés sur la déchetterie faisant l'objet d'une transformation importante ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité demandées à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement*. Cette exemption n'est pas valable pour les déchets amiantés, terres faiblement impactées, mâchefers.

ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 est remplacé comme suit :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Cette surveillance porte sur les eaux pluviales de la zone 2 avant rejet dans le bassin des Marlots, selon une fréquence annuelle et sur les paramètres fixés à l'article 5 du présent arrêté.